N° 2613. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME. OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 31 MARS 1953[1]

ADHÉSION

Instrument déposé le :

20 juillet 1970

SOUAZILAND

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par la loi et la coutume souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62[2] de la Constitution du Royaume du Souaziland.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 601, 607, 610, 619, 630, 632, 637, 640, 649, 656, 669 et 683.

[2] *Extraits de la Constitution du Royaume du Souaziland :*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Titre VI. LÉGISLATION ET PROCÉDURE PARLEMENTAIRE. *Pouvoir législatif*

62. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Roi et le Parlement ont le pouvoir de promulguer ou d'adopter les lois nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et à la bonne administration du Souaziland.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux domaines énumérés dans l'annexe 3 à la présente Constitution, lesquels restent régis par la loi et la coutume souazies :

Il est entendu toutefois qu'avec l'assentiment du Conseil national souazi, signifié par écrit de la main du Secrétaire dudit Conseil, le Roi et le Parlement ont le pouvoir de promulguer ou d'adopter des lois concernant tout domaine spécifié dans ledit document.

ANNEXE 3 A LA CONSTITUTION. *Paragraphe 2 de l'article 62*

Domaines restant régis par la loi et la coutume souazies

a) Le Cabinet du *Nggwenyama*.

b) Le Cabinet de la *Ndlovukazi* (Reine mère).

c) L'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution.

d) La nomination des *Chiefs*, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination.

e) La composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil.

f) La cérémonie du *Ncwala*.

g) Le système des régiments *(Libutfo)*.